

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 88

AFFAIRE SPORRONG ET LÖNNROTH

ARRET DU 18 DECEMBRE 1984

(ARTICLE 50)

CASE OF SPORRONG AND LÖNNROTH

JUDGMENT OF 18 DECEMBER 1984

(ARTICLE 50)

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1985

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Suède – Demandes de satisfaction équitable présentées par des requérants dont le droit de propriété avait été violé par des permis d'exproprier de longue durée, assortis d'interdictions de construire, et dont la cause n'avait pu être entendue par un tribunal jouissant de la plénitude de juridiction, ce qu'un premier arrêt de la Cour avait jugé contraire à l'article 1 du Protocole n° 1 et à l'article 6 § 1 de la Convention

ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. *Domage*1. *Existence d'un préjudice*

Délimitation des « périodes de préjudice » – besoin, pour une municipalité, de quelque temps pour mener à leur terme les études nécessaires à la préparation de la décision définitive quant à l'expropriation projetée.

Détermination des composantes du préjudice – absence d'appauvrissement au terme desdites périodes, mais existence d'un dommage à l'intérieur de celles-ci : entraves à la libre disposition des biens ; obstacles à l'obtention de prêts hypothécaires ; dépréciation des immeubles ; impraticabilité de tout projet de rénovation ; surtout, incertitude prolongée ; tort moral infligé par la violation de l'article 6 § 1.

2. *Evaluation du préjudice*

Evaluation fort problématique, en raison notamment de la quasi-impossibilité de chiffrer la perte de chances – inadéquation des méthodes suggérées par les comparants – non-lieu, pour la Cour, à en définir une autre – limitation aux facteurs jugés pertinents – éléments du dommage indissociables et incalculables – appréciation d'ensemble et en équité.

B. *Frais et dépens* attribuables à la procédure devant les organes de la Convention – demandes des requérants – acceptation sauf exceptions.

C. *Conclusion* : Suède tenue de payer certaines sommes pour dommage ainsi que pour frais et dépens.

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

23.9.1982, Sporrang et Lönnroth ; 13.7.1983, Zimmermann et Steiner

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.